

EXPERTISES

ORGANISATION



PAR
GEOFFROY DE VRIES
AVOCAT À LA COUR D'APPEL
DE PARIS

1. Les textes applicables sont l'ordonnance n°2016-1691 du 1^{er} décembre 2016 prise pour la transposition de la directive européenne anti-blanchiment 2015/849 du 20 mai 2015, le décret 2017-1094 du 12 juin 2017 et les articles L.561-46 et suivants du Code monétaire et financier.

2. Des modèles de documents sont proposés à cet égard par Infogreffe et le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris qu'il est vivement conseillé d'utiliser et qui sont disponibles sur le site : <https://www.infogreffe.fr/registre-des-beneficiaires-effectifs>

Identification des actionnaires **Big Brother is watching you!**



Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, la France a mis en place des obligations d'identification et de déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés, autrement dit des personnes physiques qui les contrôlent. Ces obligations concernent non seulement les sociétés non cotées mais aussi certaines sociétés cotées en bourse.

En marche dans l'entreprise, *Big Brother is watching you!*

Aux fins de transposition de la directive européenne anti-blanchiment, la France vient de modifier sa législation pour

prévoir des obligations d'identification et de déclaration des « bénéficiaires effectifs » des sociétés¹. L'objectif consiste notamment à pouvoir identifier les personnes qui contrôlent les entreprises et prendre les me-

sures nécessaires pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour être mieux protégé, il faut se dévoiler...

Les sociétés concernées par ces obligations ont jusqu'au 1^{er} avril 2018 pour déposer au Greffe du Tribunal de Commerce un document identifiant leurs bénéficiaires effectifs. Le non-respect de ces dispositions étant pénalement sanctionné, il est nécessaire que les entreprises s'y soumettent avec rigueur.

Quelles sont les personnes concernées ?

Sont concernées par ces nouvelles obligations toutes les sociétés (civiles et commerciales) et les groupements d'intérêt économique (GIE et GEIE) qui ont leur siège social en France, les sociétés commerciales étrangères qui ont une succursale en France, et les autres personnes morales qui doivent

être immatriculées en application du droit français, comme certaines associations.

Toutes les sociétés sont concernées, sauf les sociétés cotées sur un marché réglementé en France (à savoir sur le marché Euronext, sur un des compartiments A, B ou C) ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lesquelles sont expressément exclues du champ d'application de ces nouvelles obligations, sans doute parce qu'elles sont déjà soumises à des obligations similaires de nature boursière.

Cependant – et cela peut surprendre – les sociétés cotées en bourse sur un autre marché que le marché dit réglementé, à savoir sur un « marché organisé » (Euronext Growth, anciennement appelé Alternext) ou sur un « marché libre » (Euronext Access et Euronext Access +, anciennement appelé Marché Libre) sont concernées par ces obligations !

Qu'est-ce qu'un bénéficiaire effectif ?

Le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui contrôle directement ou indirectement l'entité juridique concernée, soit parce qu'elle en détient directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote, soit parce qu'elle exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Une société peut bien évidemment disposer de plusieurs bénéficiaires effectifs.

Dans certains cas, la notion de bénéficiaire effectif est toutefois incertaine : plutôt que définir précisément les personnes concernées, le législateur a préféré utiliser le concept de « bénéficiaire effectif » utilisé pour les obligations de vigilance de certains acteurs éco-



Les sociétés à multiples actionnaires doivent mettre en place des procédures internes d'identification des bénéficiaires effectifs.

nomiques vis-à-vis de leurs clients, lequel n'est pas facilement compatible avec la notion d'actionnaire.

Quelles sont les informations à déclarer et selon quelles modalités ?

Les sociétés ou entités concernées par ces obligations doivent non seulement obtenir et conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs mais aussi déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexé au Registre du Commerce et des Sociétés, un document² contenant les éléments d'identification (nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile personnel) des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle qu'ils exercent. Ce document doit être daté et signé par le représentant légal de la société ou de l'entité concernée.

Ce document doit être déposé au plus tard le 1^{er} avril 2018 pour les sociétés immatriculées avant le 1^{er} août 2017 et à l'occasion de leur constitution pour les sociétés constituées à compter du 1^{er} août 2017.

Par ailleurs, un nouveau document devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

Qui a accès à ces informations ?

Ces informations figureront au Registre du Commerce et des

Sociétés. Le document est accessible sans restriction à certains responsables d'administration, autorités, tels que les autorités judiciaires, les agents habilités de l'administration des finances publiques ou des douanes, les services de l'Autorité des Marchés Financiers, ou même le bâtonnier, le président du Haut Conseil du commissariat aux comptes, ou le président du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, qui tous ne sont d'ailleurs pas compétents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il est également accessible à toute personne justifiant d'un intérêt légitime, et autorisée à cette fin par une décision de justice.

Quelles sont les sanctions en cas de non transmission des informations ?

Le non-respect de ces dispositions (non dépôt du document

ou dépôt d'un document inexact ou incomplet) est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour le représentant légal de la société ou de l'entité concernée, et d'une amende de 37 500 euros pour cette dernière.

En outre, peuvent s'ajouter des peines complémentaires telles que l'interdiction de gérer ou la privation des droits civils et civiques pour les personnes physiques, ou l'exclusion temporaire ou définitive des marchés publics pour la société ou l'entité concernée. Enfin, à la demande de tout intéressé et du ministère public ou agissant d'office, le Président du Tribunal de Commerce peut enjoindre la société ou l'entité concernée de procéder au dépôt de la déclaration, notamment sous astreinte.

Cette nouvelle obligation, bien que contraignante, n'est certes qu'une obligation de moyens, étant précisé que l'entité juridique concernée devra être en mesure d'établir les efforts raisonnables mis en œuvre pour rechercher lesdits bénéficiaires.

Aussi, afin de respecter ces obligations, les sociétés et entités concernées ont vivement intérêt à mettre en place des procédures internes d'identification des bénéficiaires effectifs et de conservation des informations nécessaires. ●



Certaines sociétés cotées sont cependant concernées, telles que les sociétés cotées sur Euronext Growth (Alternext).

finance & gestion

La revue d'échanges des dirigeants financiers

N°356

FÉVRIER 2018 - 24 €



Tour du monde des dirigeants financiers : les meilleures pratiques

PORTRAIT P. 15

**Alain David, le contrôle
de gestion d'un groupe de
restauration internationale**

EXPERTISES P. 51

**Identification des
actionnaires : Big Brother
is watching you!**